



Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

020495
2^e dépôt

85-06-30

DÉPÔT

Dépôt N°: **8 5 0 9 2 2 9**

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres			Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances		Q 2206-07
Date	Signature 85-06-21	Réception 85-09-09	Durée	Du 85-07-01	Au 88-06-30	Nombre de salariés régis par la convention collective 80

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Syndicat Canadien des Travailleurs du Papier Local 486 2, Place Québec, Bureau 410 Québec, Qc G1R 2B5 Att: M. Clément L'Heureux	<input type="checkbox"/> Déposant Dontar Inc. (Emballages Dontar/ Div. de cartonnages ondulés) 1380, rue Sempie Québec, Qc
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région <u>03-03</u> Activité <u>6115-08</u> Affiliation <u>07 FTQ</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné Voir au verso pour les codes →

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Remarques

Dépôt d'un MEMOIRE D'ENTENTE tenant lieu de renouvellement de la convention collective.

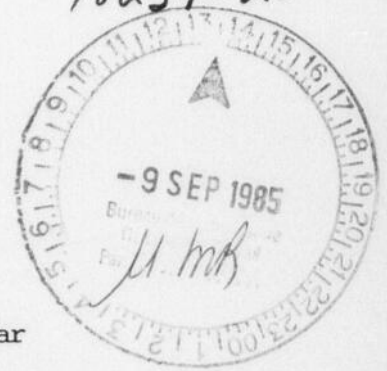
(ii) Les articles prorogés

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>[Signature]</i>	85-09-30

renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

18257-28



MEMOIRE D'ENTENTE

entre

Domtar Inc., groupe des emballages Domtar
(Division des cartonnages ondulés)

et

Syndicat canadien des travailleurs du papier
et ses sections locales suivantes

309 rue Keele
595 Etobicoke
934 St. Marys
1196 Kitchener
1597 Peterborough
486 Duberger
205 Molson
830 Winnipeg

- A) En vue du règlement intégral de toutes les questions, et sujet à ratification, les comités de négociation, qui représentent les parties mentionnées ci-dessus, conviennent de recommander de façon unanime que la Convention collective prenne effet du 1er juillet 1985 au 30 juin 1988.
- B) (i) Toutes les conditions stipulées dans le Mémoire d'entente prendront effet à la date de ratification, à moins qu'on ne spécifie une autre date.
- (ii) Les articles appropriés des différentes conventions seront modifiés pour inclure les dispositions suivantes. Les modifications s'appliquent à toutes les conventions à moins d'indications contraires.

1. Durée de la convention

Les articles seront modifiés pour refléter la nouvelle durée du 1er juillet 1985 au 30 juin 1988.

2. Augmentations de salaire - pour toutes les sections locales, sauf 830:

A compter du 1er juillet 1985 - augmentation générale de 2 1/2%

A compter du 1er juillet 1986 - augmentation générale de 4%

A compter du 1er juillet 1987 - augmentation générale de 5%

Pour la section locale 830

L'augmentation générale s'appliquera comme suit:

Les montants horaires en cents résultant des augmentations en pourcentage qui s'appliquent aux classes d'emplois actuels aux autres établissements, s'appliqueront aux mêmes postes à Winnipeg.

De plus, les rajustements suivants s'appliqueront:

A compter du 1er janvier 1986 - 5 cents l'heure

A compter du 1er janvier 1987 - 5 cents l'heure

A compter du 1er janvier 1988 - 5 cents l'heure

3. Rajustements

A. Programme de classement d'emplois

Pendant la durée de la convention collective, la Compagnie procédera à une étude du programme de classement d'emplois du SCTP présenté durant les négociations de 1985. Cette étude comprendra ce qui suit:

- Un programme de formation à l'intention de deux membres de la direction et deux représentants du syndicat de chacun des quatre établissements désignés par la Compagnie, situés au Québec et en Ontario seulement. (Deux en 1986 et deux en 1987.)

- La rédaction concise de toutes les descriptions de tâches des quatre établissements, tel que présenté par le professeur Hagglund le 18 juin 1985.

- L'étude commencera le 1er juillet 1986 ou autour de cette date.

Il est entendu que ce projet pilote de rédaction de descriptions de tâches et d'évaluation de postes sera terminé au plus tard le 30 juin 1988 ou avant la prochaine ronde de négociations. La Compagnie calculera le coût découlant de cette étude par rapport au coût réel des salaires selon l'échelle en vigueur le 30 juin 1988 à chaque établissement.

De plus, il est entendu que ceci n'est pas un engagement à mettre en application le programme de classement d'emplois.

4. Prime de nuit

A compter de la date de ratification, la disposition actuelle de 0-30-40 cents sera remplacée par 0-35-50 cents.

5. Sous traitance

Ajouter ce nouvel article à toutes les conventions collectives:

"La Compagnie ne donnera pas en sous-traitance de travail de réparation et de maintenance normalement accompli par l'équipe de réparation, pour lequel l'usine est équipée, lorsque des équipes sont disponibles et que des employés peuvent l'accomplir."

6. Mécanisation et changement technologique:

Sections locales Articles

595	32	b)	Dans ces articles, remplacer "trois
309	25.01	b)	(3) mois" et "trois (3) mois" par
1196	23.02	b)	"six (6) mois" et six (6) mois.
830	35.01	b)	
934	23.02	b)	Dans le cas de la section locale 486,
1597	23.03	b)	ajouter à la convention l'article
205	25.03		entièrement révisé.

Ajouter le nouveau paragraphe suivant à l'article "Mécanisation et changement technologique".

"L'établissement d'un comité mixte sur la mécanisation à l'usine de _____, qui sera composé de trois représentants de la direction et de trois représentants du syndicat. Le comité aura pour tâche d'étudier l'incidence des changements technologiques et de la mécanisation sur les employés, de même que leurs répercussions sur les conditions de travail en usine, et de présenter au directeur de l'usine les recommandations dont il aura convenu afin de s'assurer que les intérêts de la Compagnie et des employés sont protégés de façon équitable et efficace.

Normalement, un tel comité sera appelé à intervenir lorsque la direction de l'usine l'avisera de la décision d'instaurer un changement technologique ou une forme quelconque de mécanisation."

7. Santé et sécurité

La Compagnie établira un livret d'information décrivant les grandes lignes de la politique de Domtar en matière de santé et sécurité, ainsi que les questions auxquelles nous avons répondu le lundi 17 juin.

8. Souliers de sécurité - tous les établissements, sauf rue Molson et Duberger:

A compter du 1er juillet 1985, augmenter de \$2 l'allocation actuelle.

A compter du 1er juillet 1986, augmenter de \$2 l'allocation.

A compter du 1er juillet 1987, augmenter de \$2 l'allocation.

Dans la province de Québec: au sujet de l'équipement de protection individuelle, la Compagnie propose de remplacer le texte actuel de l'article 17:10 de la convention collective de Duberger et l'article 24:07 de celle de la rue Molson par:

Equipement de protection individuelle

"La Compagnie se conformera à la Loi sur la santé et sécurité du travail du Québec et à ses règlements."

Mémoire d'entente seulement: Cet article sera mis en application dès la ratification de la convention collective.

9. Indemnité hebdomadaire

a) La formule actuelle 1-1-4-52 sera maintenue pendant toute la durée de la convention collective.

b) Dmtar modifiera les dispositions actuelles en changeant la "pleine réduction" pour une "réduction de base" uniquement.

Dans le cas des employés en service actif:

Augmenter la prestation hebdomadaire maximale actuelle de la façon suivante:

Le premier du mois suivant la ratification:
\$ 290 ou prestation maximale de la CAC, selon le montant le plus élevé.

Le 1er juillet 1986:

\$ 305 ou prestation maximale de la CAC, selon le montant le plus élevé.

Le 1er juillet 1987:

\$ 315 ou prestation maximale de la CAC, selon le montant le plus élevé.

10. Invalidité de longue durée

Dans le cas des employés en service actif, augmenter à \$ 1200 les prestations mensuelles.

A compter du 1er juillet 1986 dans le cas des employés en service actif, augmenter à \$ 1300 les prestations mensuelles.

11. Assurance-vie

Dans le cas des employés en service actif, augmenter de \$ 1000 les prestations à compter du premier du mois suivant la ratification.

12. Assurance D.M.A.

- A compter du 1er du mois suivant la ratification dans le cas des employés en service actif, augmenter de \$ 5000 les prestations.

- A compter du 1er juillet 1986, augmenter de \$ 4000 les prestations.

13. Régime de soins dentaires

c) A compter du 30 avril 1986, mettre en application le barème des honoraires des provinces de 1985.

A compter du 30 avril 1987, mettre en application le barème des honoraires des provinces de 1986.

A compter du 30 avril 1988, mettre en application le barème des honoraires des provinces de 1987.

14. Assurance après retraite

L'indemnité sera de \$ 2500 pour les nouveaux retraités.

15. La Compagnie maintiendra son engagement antérieur concernant les coûts des primes d'assurance et apportera les modifications appropriées aux dates actuelles mentionnées dans les conventions collectives en vue de refléter la date d'expiration, soit le 30 juin 1988.

16. Définition des termes "conjoint de fait"

Sections locales Articles -Ajouter ce qui suit:

595	28-8	"C'est la responsabilité de l'employé
309	28	d'informer officiellement la Compa-
1196	27	gnie de tout changement qu'il désire
934	28.01	apporter à son état civil."
1597	Général 4	
486	17.13	
205	26.17	

17. Lunettes de sécurité prescrites

"Des lunettes de sécurité industrielles seront fournies aux employés qui croient nécessaire de porter des lunettes prescrites pour accomplir leur travail. Ces lunettes seront fournies conformément aux modalités de la lettre d'entente ci-jointe."

(Ne fera pas partie de la convention collective:)

Toute réduction collective négociée par la Compagnie et le fournisseur sera offerte au conjoint et aux enfants.

18. Régime d'avantages sociaux pour les employés non activement au travail

Article intitulé "Invalidité"

La référence à "la durée de la période d'admissibilité" sera changée pour "2 ans".

19. Questions locales

Toutes les questions locales réglées lors des réunions tenues aux différentes usines et au cours des rencontres qui se sont déroulées du 17 au 21 juin seront incorporées aux nouvelles conventions collectives conformément aux ententes conclues entre la Compagnie et le Syndicat.

Signée à Toronto, ce 21e jour du mois de juin 1985.

Pour Domtar Inc, groupe des emballages Domtar
Division des cartonnages ondulés

S. Shore
J. Leppa
A. Koster
R. Roberts

Usines

Etobicoke

rue Keele

Kitchener

Peterborough

St. Marys

Winnipeg

Duburger

rue Molson

A. MacEachern
J. Hempel
R. Stod
D. L. Leslie
R. Galt
R. Gordon
J. Dubourg

SYNDICAT CANADIEN DES TRAVAILLEURS DU PAPIER, C.T.C.

Représentants et responsables
syndicaux nationaux

Greg Buccell
John York
Ronald Rousseau

Rue Keele, section locale 309

Carl Gardner
David Dint
Sevius Lasse

Etobicoke, section locale 595

J. Heger
Charles Longley
Aldo Tolari
D. E. L. L.

Kitchener, section locale 1196

Raymond B...
Robert F. W...
Wm. Yost
Bradley M...

Peterborough, section locale 1597

Flora White
John Davis
Harold Hill

St. Marys, section locale 934

Dennis Browder
Bruce Hutton
Hanna Staley
Nech Smith

Winnipeg, section locale 830

Marcel Brisbois

Duburger, section locale 486

Jerry Day
Luis Wayne
Bertrand Pigeon
Carl Schutte

rue Molson, section locale 205

Alan Ellis
Jean Claude Gallant
Jean Marie Fournier
Luis Piqui
3 Gal Vlatko

Lettre d'entente
concernant les lunettes de sécurité prescrites

1. La Compagnie choisira le fournisseur.
2. L'employé doit assumer les frais de réglage de la monture.
3. L'employé doit assumer les frais de prescription.
4. L'employé peut choisir son médecin.
5. Les montures de métal ou les verres teintés ne sont pas considérés sécuritaires et ne sont donc pas couverts par cette disposition.
6. La Compagnie déterminera les styles de verres et montures disponibles selon cette disposition. L'employé pourra obtenir à ses frais des montures et verres de catégorie supérieure, sous réserve des restrictions à l'alinéa 5 ci-dessus.
7. La Compagnie fournira à l'employé la formule de demande indiquant les styles disponibles avant que l'employé se présente chez le fournisseur.
8. L'employé pourra bénéficier de cet avantage au maximum une fois tous les deux ans.



Gouvernement du Québec
Ministère du
Travail

5049-5

CERTIFICAT CORRIGÉ

BUREAU DU COMMISSAIRE
GENERAL DU TRAVAIL

CERTIFICAT DE DEPOT

LA PRESENTE ATTESTE QUE LE COMMISSAIRE GENERAL DU TRAVAIL
A RECU POUR DEPOT LE DOCUMENT CI-DESSOUS

OBJET: ENTENTE

CERTIFICAT NO: 87-08046


DEPOSANT: ASSOCIATION
ACCREDITATION: Q-02208-007

```

*****
*      SIGNATURE  DEPOT      **      DU      AU      ** NB      *
* DATE:  87/08/06   87/08/27 ** DUREE:      88/06/30 ** SAL:      *
*                                     **                                     **      *
*****
*      EMPLOYEUR      **      ASSOCIATION      *
* DOMTAR INC. (EMBALLAGES DOMTAR) ** SYNDICAT CANADIEN DES TRAVAILLEURS *
*                                     ** DU PAPIER LOCAL 486      *
* 1380, RUE SEMPLE      **                                     *
* QUEBEC, QUE.          **                                     *
*                                     **                                     *
*                                     G1N 4B4 ** 2, PLACE QUEBEC, BUREAU 410      *
*                                     ** QUEBEC, QUE.      *
*                                     **                                     *
*                                     **                                     G1R 2B5      *
*****
*                                     **      MUNICIPALITE: 20230      *
*                                     **      *
*                                     **      ACTIVITE:      6115      *
*                                     **      *
*                                     **      AFFILIATION: F.T.Q.      *
*****

```

REMARQUE
RÉGIME DE RETRAITE

SIGNATURE 

87-10-29

DATE

POUR RENSEIGNEMENTS

425, ST-AMABLE,
QUEBEC G1R 4Z1
418 643-3208

255 EST, RUE CREMAZIE
MONTREAL H2M 1L5
514 873-2723

ANNEXE "A"

LISTE DES ETABLISSEMENTS DE DOMTAR INC. REPRESENTES
 PAR LE SYNDICAT CANADIEN DES TRAVAILLEURS DU PAPIER
 VISES PAR LES MODIFICATIONS DU REGIME DE RETRAITE

<u>GROUPE D'EXPLOITATION</u>	<u>SECTION LOCALE</u>	<u>DATE D'EXPIRATION DE LA CONVENTION</u>	<u># DOSSIER</u>	<u>SALARIES</u>
Dolbeau, Québec	25	30 avril 1987	- Q-77-22 87 08045 ✓	30
Dolbeau, Québec	85	30 avril 1987	- Q-112-4 87 08047 ✓	500
Dolbeau, Québec	85	30 avril 1987	- Q-18257-34 Q-112-11 87 08054 ✓	9
Montréal, Québec	205	30 juin 1988	M-18257-28 87-10830	175
Montréal, Québec	218	31 décembre 1988	M-16317-01-03 87-10831 ✓	25
Dolbeau, Québec	252	30 avril 1987	- Q-18257-32 87 08056 ✓ Q-112-01	110
Duburger, Québec	486	30 juin 1988	- Q-2208-07 87 08046 ✓	100
LaSalle, Québec	658	31 janvier 1988	M-(2935-02) 18257-10 87-10832	150
Quévillon, Québec	1492	30 avril 1987 (M-9651-17)	M-1825701-87-10833	370
Quévillon, Québec	1492	30 avril 1987	(M-18257-11-87-10834 M-9651-33)	10
Mistassini, Québec	1495	30 avril 1988	- Q-77-17 87 08050 ✓ Q-16949-01	115
Lachine, Québec	2002	3 février 1987	M-18257-39 87-10835	40

40
87
NOV 27
-9:56



Syndicat Canadien des Travailleurs du Papier CTC

2 Place Québec, Bureau 410, Québec, Qué. G1R 2B5 (418) 529-0721

Edmond Gallant
VICE-PRÉSIDENT
RÉGION II

Québec, le 27 août 87

M.T.M.O.S.R.
B.C.G.T.
a/s Mme Ginette Lafrance
425 St-Amable, 2e étage
Québec, Québec
G1R 4Z1

Chère madame Lafrance,

Vous trouverez, ci-joint, une copie originale et quatre photocopies d'un mémoire d'entente intervenu entre la Cie Domtar Inc. et les sections locales énumérées à l'Annexe "A".

Ce mémoire d'entente modifie le Régime de retraite des employés couverts par les différentes certifications d'accréditation.

Veuillez agréer, chère madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Edmond Gallant
Vice-président - Région II

EG/db

P.j.

c.c.: MM. Rémy Ouellet
Roger Simard
Clément L'Heureux
Pierre Arseneault

87
AOU 27
-9:56

00110



PROTOCOLE D'ENTENTE conclu en ce sixième jour du mois d'août 1987

ENTRE

DOMTAR INC., une corporation juridiquement constituée selon les lois du Canada et ayant son siège social et bureau principal au 395 ouest, boulevard de Maisonneuve, Montréal, Province de Québec, n'agissant par les présentes que pour ses employés syndiqués de ses établissements locaux énumérés à l'annexe "A", ci-après appelée la "Corporation".

ET

Le SYNDICAT CANADIEN DES TRAVAILLEURS DU PAPIER et ses SECTIONS LOCALES énumérées à l'annexe "A", n'agissant par les présentes que pour ses membres desdites sections locales, lesquels sont des employés de Domtar Inc., ci-après appelés les "Syndicats".

ATTENDU QUE la Corporation et les Syndicats se sont rencontrés à Montréal les 4, 5 et 6 août 1987 pour discuter les modifications au Régime de Retraite à l'intention des salariés syndiqués, ci-après désigné comme le "Régime de Retraite",

ET ATTENDU QUE la Corporation et les Syndicats ont conclu une entente concernant les modifications au Régime de Retraite,

EN CONSEQUENCE DE QUOI, CE PROTOCOLE ATTESTE CE QUI SUIT:

La Corporation et les Syndicats conviennent de ce qui suit:

1. Moratoire

L'entente concernant les modifications au Régime de Retraite entrera en vigueur à compter du 2 mai 1987 et ne sera sujette à aucune négociation pendant la durée des conventions collectives des usines principales de Domtar entrant en vigueur au 1er mai 1987, jusqu'à, et incluant le 1er jour suivant la date d'expiration des conventions collectives suivant immédiatement celles de 1987.

88
NOU 27 -9:56

01 000

2. Le Régime de Retraite sera modifié dans la mesure du nécessaire pour incorporer les dispositions et conditions contenues dans le document intitulé "Modifications proposées par Domtar Inc. au Régime de Retraite" en date du 6 août 1987 et attaché en annexe "B".
3. Les modifications au Régime de Retraite s'appliqueront conformément aux dates stipulées à l'Annexe "B" et aussitôt que possible après le premier jour du mois suivant la date de ratification.
4. Dans tous les établissements, le coût des modifications sera inclus dans le coût global de toutes négociations en cours ou ultérieures.
5. Divulgation de renseignements

La Corporation fournira aux représentants syndicaux qui sont membres du Comité conjoint de retraite des copies des rapports et documents suivants:

- le texte légal complet du Régime de retraite et de toutes ses modifications;
- toutes évaluations et certificats actuariels que la Corporation est tenue de déposer auprès des autorités pertinentes;
- les rapports de renseignements annuels déposés auprès des autorités pertinentes;
- les états financiers de la caisse de retraite;
- la correspondance avec les autorités pertinentes sera disponible sur demande, au siège social, pour fins de consultation.

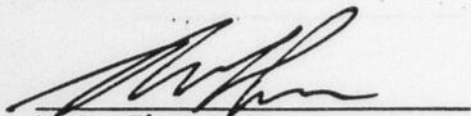
6. Comité conjoint sur le Régime de retraite

Le comité conjoint, constitué en vertu du protocole d'entente conclu le 27 septembre 1984, poursuivra ses activités pendant la durée du présent protocole d'entente.

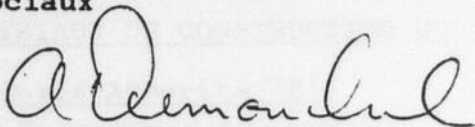
7. Les modifications au Régime de retraite demeureront en vigueur jusqu'à la date d'expiration du présent protocole d'entente ou son renouvellement.
8. La Corporation et les Syndicats conviennent de recommander l'acceptation de ce protocole d'entente à leurs commettants respectifs.

EN FOI DE QUOI, la Corporation et les Syndicats ont signé ce protocole d'entente, par l'entremise de leurs représentants ce sixième jour du mois d'août 1987.

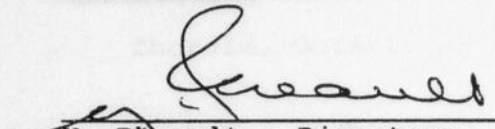
POUR DOMTAR INC.



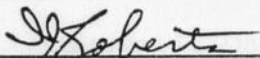
M.G. Thompson
Directeur général -
Rémunération et avantages
sociaux



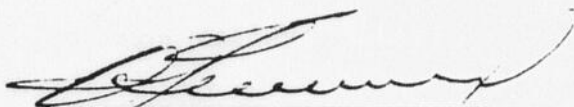
A. Dumouchel
Directeur - Rentes et
successions



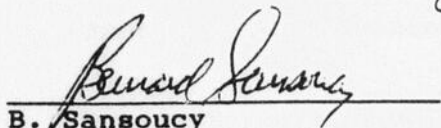
Y. Rhéault - Directeur
général - Relations avec
les employés
Pâtes et Papiers Domtar



I.J. Roberts - Directeur
général - Relations avec
les employés
Emballages Domtar

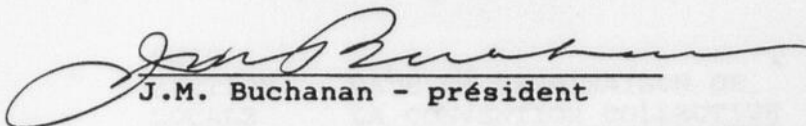


J.C. Lamoureux - Directeur
Relations du travail
Matériaux de Construction
Domtar

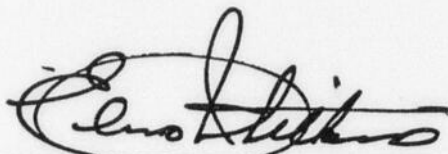


B. Sansoucy
Directeur général
Relations du travail

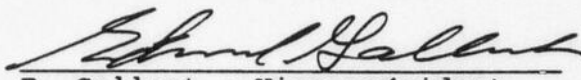
POUR LE SYNDICAT CANADIEN DES
TRAVAILLEURS DU PAPIER



J.M. Buchanan - président



E. Whitton - Vice-président
Région I



E. Gallant - Vice-président
Région II

D. Holder - Vice-président
Région III

POUR LES SECTIONS LOCALES
MENTIONNEES A L'ANNEXE "A"



J.M. Buchanan - Président

Remarque:

Monsieur J.M. Buchanan a été autorisé par les délégués réunis à signer ce protocole d'entente en leur nom et au nom des sections locales mentionnées à l'Annexe "A".

87 NOV 27 -9:57

13.59.11
606812

LISTE DES ETABLISSEMENTS DE DOMTAR INC. REPRESENTES
PAR LE SYNDICAT CANADIEN DES TRAVAILLEURS DU PAPIER
ET SUJETS AUX MODIFICATIONS DU REGIME DE RETRAITE

<u>GROUPE D'EXPLOITATION</u>	<u>SCTP SECTION LOCALE</u>	<u>DATE DE TERMINAISON DE LA CONVENTION COLLECTIVE</u>
<u>MATERIAUX DE CONSTRUCTION DOMTAR</u>		
<u>Produits Arborite (R)</u>		
LaSalle, Québec <i>Robert Binette</i>	658	31 janvier 1988
<u>Produits pour toitures</u>		
Thorold, Ontario	368	30 juin 1987
Lachine, Québec <i>Jean Jacques -</i>	2002	3 février 1987
<u>PRODUITS DES PATES ET PAPIERS</u>		
<u>Papiers Fins</u>		
Cornwall, Ontario <i>Herald Lalonde</i>	212	30 avril 1987
<i>Glu. G. Guib.</i>	338	30 avril 1987
Don Valley, Ontario	419	30 avril 1987
St. Catharines, Ontario <i>T. J. W. Wood</i>	77	30 avril 1987
<u>Marchands de Papiers Fins</u>		
Buntin Reid, Toronto, Ont.	1291	16 avril 1987
Buntin Reid, London, Ont.	1291	31 août 1987
Halls Paper, Toronto, Ont.	1291	16 avril 1987
McFarlaneson & Hodgson Montréal, Qué.	218	31 décembre 1988

Papier Journal

Dolbeau (usine), Québec	85	30 avril 1990
<i>Mr. Paul Yelinas</i>		
	252	30 avril 1990
<i>Camil Lavoie</i>		
Dolbeau (bureau), Québec	25	30 avril 1987

Pâtes

Quévillon (usine), Qué.	1492	30 avril 1987
<i>Georges Lalancette</i>		
Quévillon (gardiens), Que.	1492	30 avril 1987
<i>Georges Lalancette</i>		

Bois de sciage

Mistassini, Québec	1495	30 avril 1988
--------------------	------	---------------

EMBALLAGES

Carton-caisse

Red Rock, Ontario	528	30 avril 1987
	<i>Alain</i>	
Red Rock, Ontario	255	30 avril 1987
	<i>Richard Spalding</i>	
Trenton, Ontario	1470	31 décembre 1987

Cartonnages Ondulés

Calgary, Alberta	539	6 mai 1988
<i>Joseph Li</i>		
Concord, Keele, Ont.	309	30 juin 1988
<i>Don</i>		
Duburger, Qué.	486	30 juin 1988
<i>Carol Pecketti</i>		

Edmonton, Alberta	403	30 septembre 1988
<i>[Signature]</i> Etobicoke, Ontario	595	30 juin 1988
<i>Aldo Talami</i> Kitchener, Ontario	1196	30 juin 1988
<i>Ron Romillard</i> Moncton, N.B.	882	31 mars 1987
Molson, Montréal, Québec	205	30 juin 1988
<i>Luciude Desjardins</i> Peterborough, Ontario	1597	30 juin 1988
St. Mary's, Ontario	934	30 juin 1988
<i>Aleck Smith</i> Winnipeg, Manitoba	830	30 juin 1988
<i>marcel Brisbois</i>		

MODIFICATIONS

AU

REGIME DE RETRAITE DOMTAR A L'INTENTION DES SALARIES SYNDIQUES

TEL QUE MODIFIE DEPUIS SON ENTREE EN VIGUEUR
LE 1ER JANVIER 1963

PROPOSEES PAR DOMTAR INC.

AU

SYNDICAT CANADIEN DES TRAVAILLEURS DU PAPIER
ET SES SECTIONS LOCALES

A MONTREAL LE

6e JOUR DU MOIS D'AOUT 1987

MODIFICATIONS PROPOSEES PAR DOMTAR INC.
AU REGIME DE RETRAITE DOMTAR
A L'INTENTION DES SALARIES SYNDIQUES,
TEL QUE MODIFIE DEPUIS SON
ENTREE EN VIGUEUR LE 1ER JANVIER 1963

DOMTAR INC. propose d'apporter les modifications suivantes au Régime de retraite Domtar à l'intention des salariés syndiqués, sous réserve de l'approbation de la Régie des rentes du Québec, de Revenu Canada, du Conseil d'administration de Domtar Inc. et de toute loi pertinente.

1. Date d'entrée en vigueur des modifications proposées

Les modifications proposées ci-dessous entreront en vigueur à la date mentionnée mais en aucun cas avant le 2 mai 1987. Toutefois, les modifications entrant en vigueur le 2 mai 1987 seront applicables aux employés participants dont le 65^e anniversaire de naissance survient le 1^{er} mai 1987. Ces modifications au Régime de retraite ne toucheront que les employés en service actif qui sont participants et qui cotisent au Régime de retraite au moment de l'entrée en vigueur des modifications, sauf que les modifications au supplément de transition s'appliqueront à tous les employés.

2. Formule de rente de retraite

Un participant prenant sa retraite après le 1^{er} mai 1987 mais avant la date d'expiration du présent protocole d'entente recevra selon les dispositions du Régime de retraite une rente égale au plus élevé des montants ci-dessous:

- a) la prestation accumulée à la date de la retraite en vertu du régime existant; ou
- b) 1,65 % des gains annuels moyens du participant durant les 5 années antérieures à sa date de retraite pour lesquelles ses gains ont été les plus élevés, multiplié par le nombre d'années de service contributif avant sa retraite, moins 1/35 de la rente de retraite maximale payable à l'âge de 65 ans durant l'année civile de sa retraite en vertu du RPC/RRQ, multiplié par le nombre d'années de service contributif entre le 1er janvier 1966 et la date de sa retraite, ce nombre étant limité à 21.

La rente versée en cas de retraite anticipée sera sujette, le cas échéant, à la réduction et aux autres conditions énoncées dans les règlements du Régime de retraite.

3. Retraite anticipée

- a) En cas de retraite anticipée, un participant qui compte 20 années de service continu au moment de sa retraite anticipée et qui est alors âgé de 58 ans ou plus aura droit à des prestations calculées de la même façon que s'il s'agissait d'une retraite à la date normale de retraite.
- b) S'il est âgé de moins de 58 ans mais de 55 ans ou plus et compte au moins 20 années de service continu, il reçoit une fraction de la rente à laquelle il aurait droit s'il s'agissait d'une retraite à la date normale de retraite. La fraction varie selon l'âge lors de la retraite anticipée comme suit:-

57 ans	92 %
56 ans	84 %
55 ans	76 %

Nonobstant ce qui précède et si elles sont plus avantageuses, les dispositions du Régime de retraite en cas de retraite anticipée qui étaient en vigueur le 30 avril 1987 continueront à s'appliquer à l'égard des employés embauchés avant le 1er mai 1987.

4. Supplément de transition

L'article VI (4) (a) (i), (ii) et (iii) du Régime de retraite est remplacé comme suit:

Sous réserve de l'exception prévue à la clause (4) (a) (iv) du présent article, à compter du 2 mai 1987, un employé qui a accompli au moins 20 années de service continu auprès de la Corporation et qui part en retraite directement du service de la Corporation après avoir atteint l'âge de 58 ans a droit de recevoir un supplément de transition dont le montant sera égal au nombre d'années entières de service continu auprès de la Corporation jusqu'à concurrence de 30 années, multiplié par les montants suivants:

- a) pour ceux qui prennent leur retraite avant leur soixantième anniversaire de naissance, 22 \$ par mois réduisant à 15 \$ par mois à compter de leur soixantième anniversaire de naissance.
(Le montant de 22 \$ auquel il est fait référence ci-dessus augmentera à 24 \$ dans le cas des employés qui prennent leur retraite après la date d'expiration des conventions collectives des usines principales de Domtar entrant en vigueur le 1er mai 1987)
- b) pour ceux qui prennent leur retraite après leur soixantième anniversaire de naissance: 15 \$ par mois.

Un employé qui a accompli au moins 20 années de service continu et qui a atteint l'âge de 61 ans au 1er mai 1987, et qui part en retraite directement du service de la Corporation a droit de recevoir un supplément de transition de 16 \$ par mois, sous réserve de l'exception prévue à la clause (4) (a) (iv) du présent article.

Le versement du supplément de transition commence à la date de la retraite anticipée de l'employé et se termine à la date du 65e anniversaire de naissance de l'employé ou à la date de son décès, selon la première éventualité.

Remarque

Le supplément de transition est offert à tous les employés qui font partie d'une unité de négociation participant au Régime de retraite, qu'ils participent ou non au Régime de retraite.

5. Rajustement postérieur à la retraite

"Rajustement postérieur à la retraite" désigne, pour toute année civile, 50 % du pourcentage d'augmentation de l'indice des prix à la consommation durant la période de 12 mois se terminant en octobre de l'année précédente, tel que publié par Statistiques Canada, jusqu'à concurrence de 5 %. Le "rajustement postérieur à la retraite" sera arrondi au dixième de 1 % le plus près.

Le montant de la rente de base en cours de versement à un participant qui prend sa retraite le 1er mai 1987 ou après cette date sera augmenté le 1er janvier 1988 et annuellement par la suite jusqu'à la date d'expiration du présent protocole d'entente. Cette augmentation annuelle sera égale au "rajustement postérieur à la retraite" multiplié par le montant de la rente de base en cours de versement. Dans le cas d'un nouveau retraité, le premier rajustement est de plus multiplié par la fraction que représente le nombre de mois écoulés entre la date de retraite et le 1er janvier suivant la date de retraite, divisé par le chiffre 12.

En ce qui a trait au retraité qui a choisi l'option de rente à revenu uniforme, les "rajustements postérieurs à la retraite" s'appliqueront au montant de rente qu'il recevrait s'il n'avait pas choisi l'option de rente à revenu uniforme, avant et après l'âge de 65 ans.

Si un gouvernement provincial ou fédéral introduisait une législation exigeant des rajustements postérieurs à la retraite, le plus élevé du rajustement ci-haut décrit ou du rajustement légiféré s'appliquera.

6. Invalidité

Dans le cas d'un participant qui reçoit des prestations d'invalidité de longue durée en vertu d'une police d'assurance souscrite par la Corporation ou en aurait reçues s'il n'avait pas été admissible à des prestations d'invalidité en vertu d'une loi sur les accidents du travail ou de tout autre régime gouvernemental, et qui prend sa retraite, la coordination prévue à l'article 2b) de cet Annexe "B" se fera en utilisant la rente de retraite maximale payable à l'âge de 65 ans durant l'année civile où le participant est devenu invalide.

7. Définition des "gains"

A compter du 1er janvier 1988, les "gains" pour les fins des cotisations salariales se définissent comme étant le salaire régulier, les primes et autres rémunérations pour services, tel que déterminé par la Corporation conformément à ses pratiques courantes, mais excluant le temps supplémentaire, les avantages imposables, les paiements spéciaux ou indemnités ou remboursements pour dépenses.

8. Texte du Régime de retraite

Le texte du Régime de retraite sera modifié dans la mesure du nécessaire pour incorporer les dispositions et propositions susdites.